

DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005

NOTICE EXPLICATIVE DU CADRE LÉGAL ET GUIDE D'AIDE AU REMPLISSAGE

Ce document comprend deux parties : la partie A, principes de l'obligation d'emploi qui explique la loi, et une partie B qui est le guide d'aide au remplissage

- La déclaration annuelle d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés vous est adressée en 2 exemplaires, dont l'un est à envoyer à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), dont l'adresse est pré-imprimée en haut à gauche du formulaire (DOETH), et l'autre à conserver.
- Vous devez impérativement retourner ce formulaire rempli, avant le 15 février 2006.
- Si vous avez reçu le formulaire DOETH, vous devez le renvoyer à la DDTEFP même si votre effectif d'assujettissement n'a jamais atteint 20 salariés en 2005 ou si l'assiette d'assujettissement passe sous ce seuil du fait des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, pour éviter une double relance de l'administration. Dans ce cas ne le remplissez que jusqu'à la rubrique II de la page 2.
- Vous joindrez à l'envoi les pièces justificatives requises (voir page 2, dernier paragraphe).
- Pour tout renseignement complémentaire, vous pourrez vous adresser à la DDTEFP.

- **Nouveautés :** – les centres d'aide par le travail (CAT) sont désormais dénommés établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Les ateliers protégés (AP) deviennent des entreprises adaptées (EA).
– un nouvel accord spécifique à l'emploi d'handicapés peut être conclu en application de la loi du 11 février 2005 : l'accord de groupe.

A PRINCIPES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

- Le dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés est défini par la loi n° 87 517 du 10 juillet 1987 au Livre III, titre II, chapitre III du Code du travail.
- **L'obligation d'emploi :**
 - Sont soumis à l'obligation d'emploi, les établissements* dont l'assiette d'assujettissement (T1 – T2), est supérieure ou égale à 20 salariés (voir partie II en haut de la page 2 du formulaire DOETH). Ils sont tenus d'employer, à temps plein ou partiel, des bénéficiaires (travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, accidentés du travail, invalides pensionnés, mutilés de guerre et assimilés), de la loi du 10 juillet 1987 (voir le détail page 3 de cette notice) dans la proportion d'au moins 6% de l'assiette d'assujettissement.
 - Toutefois, une entreprise qui entre dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec cette obligation.
 - L'année de création ou l'année de l'accroissement de l'effectif doit être précisée dans la partie I.1 (colonne de gauche) de la première page du formulaire si la date pré-imprimée (colonne de droite) est erronée.
 - Un employeur soumis à l'obligation d'emploi s'acquittera de l'obligation en employant des travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, des accidentés du travail, des invalides pensionnés, des mutilés de guerre ou assimilés dans la proportion fixée par la loi (voir page 3 de cette notice) ou en utilisant d'autres modalités (voir page 4 de cette notice).
- Pour les entreprises à établissements* multiples, chaque établissement* doit faire une déclaration séparée.
- L'obligation d'emploi s'apprécie établissement* par établissement*.
- Chaque établissement* est identifié par un numéro SIRET et un seul.

Pourquoi un établissement* ayant un effectif d'assujettissement (ou T1) inférieur à 20 salariés peut-il recevoir le formulaire DOETH : parce que l'administration se base sur l'effectif de routage qui n'intègre pas les éléments liés au calcul de la proratisation.

- La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à cette déclaration. Pour les données qui y figurent elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès de la DDTEFP dont l'adresse est indiquée en haut et à gauche du formulaire.

*L'établissement assujetti est celui qui dispose d'une autonomie de gestion par rapport au siège social, notamment pour la gestion du personnel : recrutement, licenciement, etc. Si l'établissement n'est pas autonome, ses effectifs doivent être intégrés dans ceux du siège social.

I - POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DOETH REPORTEZ-VOUS À LA DEUXIÈME PARTIE (B) DE CETTE NOTICE, « AIDE AU REMPLISSAGE », SI NÉCESSAIRE.

• Calcul de l'effectif d'assujettissement de votre établissement (T1)

Ce calcul se fait selon les règles définies à l'article L. 620-10 du Code du travail.

Cas particuliers :

- Les établissements de travail temporaire ne doivent comptabiliser que leurs effectifs permanents, c'est-à-dire les effectifs assurant le fonctionnement et la gestion de l'établissement.
- Les ESAT (Etablissements ou Services d'Aide par le Travail) ne doivent comptabiliser que leurs salariés titulaires d'un contrat de travail et en aucun cas les personnes handicapées accueillies dans l'établissement.
- Les établissements ayant une activité saisonnière sont tenus de renvoyer une déclaration même s'ils n'occupent plus de salariés au 31 décembre.

• Calcul de l'assiette d'assujettissement (T1 – T2)

L'assiette d'assujettissement est l'effectif sur lequel va porter le pourcentage de 6% fixé par la loi.

Le calcul s'opère en soustrayant de l'effectif d'assujettissement les salariés relevant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (voir le tableau n° 1, page 6 de cette notice). Ces salariés doivent être comptabilisés suivant les mêmes règles que celles définies pour le calcul de l'effectif d'assujettissement de l'établissement. Seules les catégories d'emplois répertoriées dans le tableau n° 1 (page 6) peuvent être déduites de l'effectif d'assujettissement de l'établissement pour le calcul de l'assiette d'assujettissement, conformément à l'article L. 323-4 du Code du travail.

La loi n'interdit pas que des emplois de ce type soient occupés par des travailleurs handicapés s'ils y sont aptes.

- **Le nombre de bénéficiaires que l'établissement devait employer en 2005 :** c'est le résultat de l'application du taux de 6% à l'assiette d'assujettissement. Ce résultat est arrondi au nombre inférieur.
- **Si votre assiette d'assujettissement est inférieure à 20 salariés, ne remplissez pas les cadres III et IV du formulaire DOETH.**
- **Si votre assiette d'assujettissement est supérieure ou égale à 20 salariés, vous devez remplir, en plus des cadres I et II, les cadres III et IV du formulaire DOETH :**

- Remplissez d'abord le cadre IV de la page 3, liste des bénéficiaires, en vous aidant de la page 3 de la présente notice. Si vous employez plus de 4 bénéficiaires, utilisez autant de listes *suite* que nécessaire en numérotant ces listes en haut et à droite à partir de 01.
- Reportez ensuite le nombre total d'unités bénéficiaires (UB) dans la partie III.1 du cadre III de la page 2.
- Puis remplissez la suite de la partie III, page 2 du formulaire, en vous aidant de la page 4 de la présente notice.

ATTENTION : si vous êtes assujetti et n'avez ni TH, ni contrats passés avec le milieu protégé, ni accueilli de personnes handicapées bénéficiaires d'un stage de la formation professionnelle, votre contribution à l'AGEFIPH est égale au nombre d'UB que vous avez calculées dans le cadre I ($T1 - T2 \times 0,06$, **arrondi à l'entier inférieur**).

II - PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT (voir page 4 de la présente notice)

- Si vous avez passé des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des établissements de travail protégé, vous devez joindre les copies des contrats conclus, ainsi que les pièces justificatives d'exécution où doit figurer le numéro Siret de l'établissement en question.
- Si vous avez accueilli des personnes handicapées bénéficiaires d'un stage au titre de la formation professionnelle, vous devez joindre les copies des conventions de stage et la pièce justifiant que le stagiaire appartient à l'une des catégories visées par l'article L. 323-3 du Code du travail.
- Si vous versez une contribution pour le présent exercice 2005 au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (AGEFIPH), vous devez joindre une photocopie de votre bordereau de versement.

Si vous êtes concerné par un accord (cf. le § III.5 du cadre III), il va de soi qu'il s'agit d'un accord conclu strictement dans le cadre de l'obligation d'emploi des handicapés (article L.323-8-1 du Code du travail), à l'exclusion de tout autre sujet.

VOUS EMPLOYEZ DES BÉNÉFICIAIRES. Comment remplir la partie IV, pages 3 et 4 du formulaire DOETH

- Si vous employez des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, vous devez établir la liste nominative des bénéficiaires sur le formulaire DOETH (par ordre alphabétique si possible), partie IV, page 3, et joindre les justificatifs.

I - QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES ?

Les bénéficiaires sont des salariés, y compris les titulaires d'un contrat de travail de formation en alternance (contrat d'apprentissage, d'adaptation, d'orientation, de qualification, de professionnalisation), d'un contrat initiative-emploi (CIE), d'un contrat jeune en entreprise (CJE), d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA), d'un contrat consolidé (CEC), d'un contrat d'avenir (CA), d'un contrat d'accès à l'emploi (CAE) d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ou, pour les DOM, d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un emploi-jeune. Sont exclues les personnes titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES).

- 1) Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) mentionnée à l'article L. 323-11 du Code du travail.
- 2) Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- 3) Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- 4) Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5) Les veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre, ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %, et les victimes d'attentat à compter du 1^{er} juin 1990 (loi n° 90-36 du 23 janvier 1990 ; JO du 25 janvier 1990).
- 6) Les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %.
- 7) Les veuves de guerre remariées, ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.
- 8) Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre.
- 9) Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents ou de maladies imputables au service (loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991).

Les titulaires d'une carte d'invalidité ne peuvent être décomptés comme bénéficiaires.

II - COMMENT RECENSER LES BÉNÉFICIAIRES ?

- Dans un premier temps, comptabiliser chaque bénéficiaire pour une unité.

Toutefois, s'ils appartiennent à plusieurs de ces catégories, vous devez le préciser sur le formulaire DOETH.

- Dans un deuxième temps, attribuer éventuellement des unités ou demi-unités supplémentaires (voir le tableau n° 2, page 6 de la présente notice) :
 - aux travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, selon la gravité de leur handicap, leur âge, leur placement antérieur ou leur formation. **Au total, un travailleur handicapé de cette catégorie ne peut en aucun cas représenter plus de 5,5 unités ;**
 - aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles, selon leur taux d'incapacité permanente. **Au total, un bénéficiaire de cette catégorie ne peut en aucun cas représenter plus de 3,5 unités ;**
 - à l'ensemble des bénéficiaires prévus par l'article L. 323-3, l'année d'embauche en CDI et la suivante.

Vous ne devez attribuer d'unités ou demi-unités supplémentaires à ces bénéficiaires qu'au titre d'une seule de ces catégories.

- Dans un troisième temps, après le décompte ainsi fait des unités bénéficiaires, appliquer les mêmes règles que pour le calcul de l'effectif de l'établissement (art. L. 620-10 du Code du travail).

Le nombre d'unités bénéficiaires ainsi obtenu ne doit pas être arrondi sauf pour une éventuelle 3^e décimale (arrondie au plus proche).

- Outre l'emploi de personnes handicapées, il existe quatre moyens de s'acquitter, en totalité ou pour partie, de l'obligation d'emploi. Sur le formulaire DOETH, ces modalités sont à décrire dans la partie III, paragraphes III.2 à III.5, page 2 du formulaire.

I - LA CONCLUSION DE CONTRATS AVEC DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL PROTÉGÉ AGRÉÉS

Vous avez passé des contrats de fourniture, de sous-traitance, de prestations de services avec des établissements de travail protégé. Ces contrats ne peuvent être négociés et conclus qu'avec des Entreprises Adaptées (EA, anciennement ateliers protégés), des Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD) ou des Etablissements ou Services d'Aide par le travail (ESAT, anciennement centres d'aide par le travail), **agrés**. Ils constituent une équivalence du nombre de bénéficiaires que l'établissement doit employer. L'équivalence se calcule comme suit : il faut diviser le prix **hors taxes** des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite des coûts de matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente, par trois mille fois le taux horaire brut du salaire minimum de croissance en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi. Le contrat doit préciser les éléments chiffrés nécessaires au calcul de la déduction indiquée précédemment.

Pour obtenir une liste à jour de ces établissements de travail protégé, vous devez vous adresser à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de votre département pour les EA et les CDTD, et à la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales pour les ESAT.

Toutefois, ces contrats ne peuvent exonérer l'établissement que dans la limite de 50 % de son obligation d'emploi.

Seuls les contrats négociés avec les établissements de travail protégé agréés donneront lieu à une exonération. Les factures des travaux doivent être jointes et bien mentionner le montant des déductions à effectuer ainsi que le numéro de SIRET de l'établissement de travail protégé. Vous devez préciser sur le formulaire DOETH le nombre d'unités bénéficiaires prises en compte au titre de cette équivalence.

II - STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous avez accueilli en stage des personnes handicapées au titre de la formation professionnelle visée à l'article L. 961-3 du Code du travail ou des personnes handicapées bénéficiaires d'une rémunération au titre du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du Code du travail, et appartenant à l'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du Code du travail (voir liste page 3, I, du 1 au 9 de la présente notice). L'accueil de ces personnes donne droit à des unités bénéficiaires **dans la limite de 2% de l'assiette d'assujettissement de l'établissement, soit T1 – T2** dont les règles de calcul figurent à la page 2 de la présente notice (ex. : T1 = 500 ; T2 = 50 ; T1 – T2 = 450 ; limite de l'exonération partielle : $450 \times 2\% = 9$ unités bénéficiaires).

Ces stagiaires sont pris en compte au titre de l'année où se termine le stage (si le stage a débuté en 2005 et se termine en 2006, le stagiaire ne sera décompté que pour l'année 2006) et ils sont décomptés pour une unité proratisée en fonction de la durée du stage. **Cette durée ne peut pas être inférieure à 150 heures** et doit être rapportée à la durée annuelle de travail applicable dans l'établissement.

Exemple : durée du stage = 150 heures ; durée annuelle du travail = 1600 heures ; unité bénéficiaire = $1 \times 150 / 1600 = 0,094$.

Vous devez préciser sur le formulaire le nombre d'unités bénéficiaires à prendre en compte ainsi que la durée annuelle de travail applicable par l'établissement.

III - LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION À L'AGEFIPH

Le montant de cette contribution se calcule en faisant la différence entre l'obligation calculée en (a) c'est-à-dire $T1 - T2 \times 0,06$; le nombre de TH salariés exprimé en UB (b), et l'équivalent en UB du montant des contrats passés avec le milieu du travail protégé (c).

Exemple : Un établissement doit employer 1 TH ($T1 - T2 \times 0,06 = 1$). Il emploie 0,3 UB et les contrats avec le milieu de travail protégé représentent 0,2 UB. Alors : $a - (b + c + d) = 1 - (0,3 + 0,2) = 0,5$

Notre établissement doit verser une contribution équivalant à 0,5 UB.

Les contributions au Fonds de Développement pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés (AGEFIPH) permettent d'amplifier les aides à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Vous avez versé une contribution au Fonds de Développement pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés. Cette contribution vous permet de vous acquitter, en totalité ou pour partie, de votre obligation.

La vérification de l'effectivité de ce versement sera effectuée directement par la DDTEFP auprès de l'AGEFIPH. Sa contribution est égale par unité bénéficiaire manquante à :

- 500 fois le SMIC horaire pour les entreprises comptant 750 salariés ou plus au sens de l'article L. 323-4 du Code du travail ;
- 400 fois le SMIC horaire pour les entreprises comptant 200 à 749 salariés ;
- 300 fois le SMIC horaire pour les entreprises comptant de 20 à 199 salariés.

L'obligation s'apprécie au niveau de l'établissement. Cependant, **l'effectif de référence pour déterminer le taux de la contribution est celui de l'entreprise dont relève l'établissement**. La contribution est calculée au prorata du nombre d'unités bénéficiaires manquantes, après prise en compte des autres moyens de mise en œuvre de l'obligation.

Pour 2005, le versement doit être adressé à l'AGEFIPH au plus tard à la date limite d'envoi de la déclaration, soit le 15 février 2006. Le SMIC horaire à prendre en compte est celui en vigueur le jour du versement. Au 1^{er} juillet 2005, il est de 8,03 €. Sauf revalorisation avant le jour du versement, c'est cette valeur qu'il faudra prendre en compte. Le calcul se fait sur la base du SMIC horaire.

IV - LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD DE BRANCHE, DE GROUPE, D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT

La conclusion d'un accord, sous réserve de son agrément, vaut respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. La conclusion d'un accord collectif de travail relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés doit prévoir la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant obligatoirement un plan d'embauches en milieu ordinaire et au moins deux des actions suivantes : plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, maintien dans l'entreprise en cas de licenciement. L'accord permet de réaliser des actions mieux adaptées à l'activité de chaque entreprise ou établissement ou à la spécificité d'une branche professionnelle. **Ces accords doivent être agréés par l'autorité administrative.**

En cas d'application d'un accord, vous devez indiquer sur papier libre à joindre à l'envoi du formulaire DOETH adressé à la fois à la DDTEFP qui a agréé l'accord et à celle de l'établissement concerné, l'ensemble des actions effectuées dans l'année dans le cadre de l'accord, et notamment le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS L'OBLIGATION D'EMPLOI ?

• Vous encourez une pénalité si :

- vous ne renvoyez pas votre déclaration ;
- vous ne remplissez pas complètement votre obligation ;
- vous ne répondez pas aux demandes de pièces justificatives faites par l'autorité administrative.
- La pénalité est calculée, dans tous les cas, établissement par établissement : elle est égale au montant de la contribution versée à l'AGEFIPH majorée de 25 %. Le SMIC horaire est celui en vigueur au 31 décembre 2005.
- La pénalité est fixée par le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, après contrôle de la déclaration et est notifiée par décision motivée. Elle donne lieu à l'émission d'un titre de perception dont le recouvrement est assuré par le trésorier-payeur général.
- La déclaration doit être adressée **avant le 15 février 2006** à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont relève l'établissement. À défaut, les employeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation et sont soumis à la pénalité.
- À partir du 15 janvier 2006, vous avez la possibilité d'imprimer directement les différentes pages du formulaire sur les sites suivants :
<http://www.cerfa.gouv.fr>
<http://www.travail.gouv.fr>, rubrique Travailleurs handicapés.

Dans ce cas, vous devrez soigneusement noter le n° de la page et le n° Siret de votre établissement sur chaque feuillet utilisé.

- Certains employeurs souhaitent répondre sans utiliser directement le formulaire DOETH fourni par l'administration, mais **en reconstituant informatiquement ce formulaire**, dont ils intègrent la sortie à leur système de gestion du personnel. Cette possibilité leur est ouverte, mais ils doivent respecter les conditions suivantes :
 - l'image du formulaire doit être rigoureusement identique à celle du document original.
En effet, le formulaire DOETH fait l'objet d'une saisie, et tous doivent donc avoir la même présentation ;
 - le format doit être le même que celui du document original ;
 - l'établissement doit adresser à la DDTEFP l'exemplaire du formulaire ainsi reconstitué, et en conserver un ;
 - le nom de la personne à joindre pour toutes précisions éventuelles doit être mentionné.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Emploi de travailleurs handicapés

Pour tout renseignement concernant l'emploi de travailleurs handicapés, vous pouvez vous adresser :

- aux Agences Locales pour l'Emploi ;
- aux CAP-Emploi de votre département ;
- aux Centres de Rééducation Professionnelle ;
- aux Associations de Personnes Handicapées ;
- à l'AGEFIPH pour les régions suivantes :

Région	Téléphone	Région	Téléphone
Antilles/Guyane	05 96 71 24 66	Midi-Pyrénées	05 62 47 88 20
Aquitaine	05 56 49 25 32	Nord-Pas-de-Calais	03 20 14 57 20
Auvergne/Limousin	04 73 34 72 60	Normandie	02 32 81 94 80
Bourgogne/Franche-Comté	03 80 28 04 30	Pays de la Loire	02 40 48 94 40
Bretagne	02 99 54 26 00	Picardie/Champagne-Ardenne	03 26 50 66 10
Centre	02 38 78 04 40	Poitou-Charentes	05 49 60 34 40
Île-de-France	01 46 11 01 55	Provence-Alpes-Côte d'Azur/Corse ...	04 42 93 15 50
Languedoc-Roussillon	04 99 13 73 20	Rhône-Alpes	04 74 94 20 21
Lorraine/Alsace	03 83 90 81 40	Réunion	02 62 20 98 00

E.mail : www.agefiph.asso.fr

■ Relations avec le secteur protégé

La liste des Entreprises Adaptées (anciens Ateliers protégés), des Centres de Distribution de Travail à Domicile et des Établissements ou services d'aide par le travail (anciens Centres d'aide par le travail) agréés par l'autorité administrative avec lesquels vous pouvez passer des contrats de fourniture, de sous-traitance et de prestations de services peut vous être donnée par la direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de votre département.

■ Relations avec l'AGEFIPH

- La contribution accompagnée du bordereau de transmission doit être adressée, de préférence par chèque bancaire ou postal, à AGEFIPH CONTRIBUTIONS, CENTRE DE TRAITEMENT COLLECTE – BP 70100, 93471 Neuilly sur Marne – Tél. : 01 46 11 01 70 ou 01 46 11 01 77. Éventuellement par virement au compte de : AGEFIPH CONTRIBUTIONS – CLÉ RIB 15188/00001/00005600U/73
Banque IXIS INVESTATOR Services.
- L'AGEFIPH peut vous conseiller et financer vos actions en vue de l'insertion ou du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Pour toute information sur ces aides, **vous adresser à l'AGEFIPH**, 192-198, av. A.-Briand, 92226 BAGNEUX Cedex – Tél. : 01 46 11 00 11 (standard) – Fax : 01 46 11 00 12 / 01 46 11 00 41.

TABLEAU N° 1

LES CATÉGORIES D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIÈRES

NUMÉRO de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles PCS	NUMÉRO de la nomenclature	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE des professions et catégories socioprofessionnelles PCS
389 b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile	632 c	Charpentiers en bois qualifiés
389 c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande	632 e	Couvreurs qualifiés
480 b	Maître d'équipage de la marine marchande et de la pêche	641 a	Conducteurs routiers et grands routiers
526 e	Ambulanciers	641 b	Conducteurs de véhicules routiers de transports en commun
533 a	Pompiers	643 a	Conducteurs livreurs coursiers
533 b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes chasses et les gardes pêches		
534 a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit	651 a	Conducteurs d'engins lourds de levage
534 b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés		
546 a	Contrôleurs des transports (personnels roulants)	651 b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre
546 d	Hôtesse de l'air et stewards	652 b	Dockers
546 e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports tourisme)	654 b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques)
553 b	Vendeurs polyvalents des grands magasins	654 c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques
624 d	Monteurs qualifiés en structures métalliques	656 b	Matelots de la marine marchande
621 a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics	656 c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale
621 b	Ouvriers qualifiés du travail du béton	671 c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail de béton
621 c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics	671 d	Aides mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction
621 e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics	681 a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment
621 g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)	691 a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers
632 a	Maçons qualifiés	692 a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture

La définition est donnée par la nomenclature (ESE) : "elle est exclusive de toute interprétation et limitative. Aucune assimilation à des catégories existant dans cette nomenclature (reprise à l'article D-323-3 du Code du Travail) ni aucun ajout ne peuvent être effectués".

Toutes précisions peuvent être fournies par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès de laquelle peut être obtenue cette nomenclature.

TABLEAU N° 2

LE DÉCOMPTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Pour les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP

En fonction de l'âge	moins de 25 ans	plus de 50 ans*
	+ 0,5	+ 0,5
En fonction de l'importance du handicap	catégorie B	catégorie C
	+ 0,5	+ 1,5
En fonction de la formation en entreprise	500 heures de formation ou plus	
	+ 0,5	
En fonction du placement antérieur : • Entreprise adaptée, Centre de distribution de travail à domicile, Établissement ou service d'aide par le travail, Institut médico-professionnel	à compter de l'année d'embauche et de manière permanente	
	+ 1	
• Centre de formation professionnelle	l'année d'embauche et l'année suivante	
	+ 0,5	

Pour les accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles

En fonction du taux d'incapacité permanente	66,66 % à 85 %	plus de 85 %
	+ 0,5	+ 1,5

Pour l'ensemble des bénéficiaires en CDI

En fonction de l'année d'embauche	l'année de début du CDI et l'année suivante
	+ 1

* Plus de 50 ans : 50 ans révolus, soit 51 ans au 31/12/ de l'année de la déclaration. Pour la suite reportez-vous à la partie B «Guide d'aide au remplissage».